

Les fiches pratiques du SPAgri

Les commissions consultatives paritaires (CCP)

Les commissions consultatives paritaires (CCP) sont les instances consultatives chargées d'examiner les questions d'ordre individuel touchant à la carrière des **agents non titulaires**.

Comme les commissions administratives paritaires (CAP), dont elles sont la transposition pour les agents non titulaires, les CCP sont paritaires, composées d'un nombre égal de représentants des personnels et de l'administration.

Elles rendent des avis (favorables, partagés, défavorables) que l'administration peut prendre en compte dans ses décisions.

► Document SPAgri / PJ / droits réservés
Mise à jour le 4 mars 2019

Textes de référence

Textes fondamentaux de la fonction publique

[Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983](#) portant droits et obligations des fonctionnaires.

- *La présente loi s'applique aux fonctionnaires civils des administrations de l'État, des régions, des départements, des communes et de leurs établissements publics [...], à l'exclusion des fonctionnaires des assemblées parlementaires et des magistrats de l'ordre judiciaire.*

[Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984](#) portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État

- *Le présent titre s'applique aux personnes qui ont été nommées dans un emploi permanent à temps complet et titularisées dans un grade de la hiérarchie des administrations de l'État, des autorités administratives indépendantes ou des établissements publics de l'État.*

[Décret n° 86-38 du 17 janvier 1986](#) relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'État.

- *Les dispositions du présent décret s'appliquent aux agents contractuels de droit public. Ce décret a été remanié par les décrets [2014-364 du 21 mars 2014](#) et [2014-1318 du 3 novembre 2014](#). L'article 1.2, modifié par le [décret n° 2018-141 du 27 février 2018](#), concerne plus particulièrement les CCP.*

[Circulaire d'application du 20 octobre 2016](#)

- *Circulaire d'application du décret ci-dessus, accompagnée d'un guide méthodologique (dont le chapitre 4 est consacré aux CCP).*

Textes du ministère de l'Agriculture

[Arrêté du 10 février 2009](#) (version consolidée au 15 février 2019).

- *Cet arrêté, modifié plusieurs fois, définit le nombre, la composition, les attributions et le fonctionnement des diverses CCP en vigueur au ministère chargé de l'agriculture.*

Architecture des CCP au ministère de l'Agriculture

Toute administration doit créer une ou plusieurs commissions consultatives paritaires (CCP). Il appartient à chaque administration, compte tenu des effectifs d'agents contractuels concernés et du niveau auquel est organisée leur gestion, de créer des commissions centrales et/ou locales auprès des autorités de gestion du département ministériel.

Au ministère de l'Agriculture, les CCP suivantes ont été institués par l'[arrêté du 10 février 2009](#) :

— **quatre CCP auprès du secrétariat général** du ministère de l'agriculture, pour les agents dont la gestion est assurée en administration centrale. Elles sont compétentes respectivement à l'égard des personnels suivants :

- agents non titulaires exerçant des fonctions d'enseignement ;
- agents non titulaires exerçant des fonctions techniques ou administratives ;
- agents non titulaires relevant des décisions des 24 avril 1991 et 1^{er} mars 2001, dits de « statut unique » ;
- assistants d'enseignement et de recherche contractuels (AERC) relevant du décret du 16 avril 1991 ;

— **une CCP auprès de chaque directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF)**. Elle est compétente à l'égard des agents non titulaires des établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricole rémunérés sur le budget des établissements ;

— **une CCP auprès du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des départements d'outre-mer**. Elle est compétente à l'égard des agents non titulaires des établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles rémunérés sur le budget des établissements ;

— **une CCP auprès du directeur général ou directeur de l'établissement d'enseignement supérieur agricole public**. Elle est compétente à l'égard des agents non titulaires recrutés sur le budget de l'établissement. Ses attributions, autres qu'obligatoires, sa composition, son organisation et son fonctionnement ainsi que les modalités de désignation des représentants des catégories d'agents sont déterminés par décision du directeur général ou directeur, qui peut également se conformer aux modalités fixées par l'arrêté. Lorsqu'une commission consultative paritaire est commune à plusieurs établissements d'enseignement supérieur agricole publics, elle est créée par décision conjointe des directeurs des établissements concernés. Cette décision détermine le directeur auprès duquel la commission est placée. Les établissements concernés sont : AgroParisTech, Montpellier SupAgro, AgroCampus Ouest, AgroSup Dijon, VetAgro Sup, Oniris, ENVA, ENVT, ENSP, ENSFEA, Bordeaux Sciences Agro, ENGEES et le CEZ de Rambouillet.

Cette architecture est synthétisée dans le tableau en dernière page de cette fiche.

Les attributions des CCP

La CCP est obligatoirement consultée :

- sur les décisions individuelles relatives aux licenciements intervenant postérieurement à la période d'essai ;
- sur les sanctions disciplinaires autres que l'avertissement et le blâme ;
- sur les demandes de révision du compte rendu de l'entretien professionnel ([art. 3-III du décret du 21 mars 2014](#)). Il convient de noter que le résultat des entretiens professionnels constitue un des critères de réévaluation de la rémunération ;
- sur les décisions refusant l'autorisation de télétravail ([art. 10 du décret du 11 février 2016](#)).

Les CCP instituées au ministère chargé de l'agriculture connaissent en outre :

- des décisions individuelles relatives à la mobilité des agents sur contrat à durée indéterminée (CCP des agents exerçant des fonctions administratives ou techniques et CCP des agents exerçant des fonctions d'enseignement) ;
- du réemploi des agents sur contrat à durée déterminée (CCP des agents exerçant des fonctions d'enseignement) ;
- des décisions individuelles relatives aux avancements de catégorie et de classe, aux réductions d'ancienneté, aux mutations ainsi qu'aux refus de travail à temps partiel (CCP des agents relevant du « statut unique ») ;
- des refus de renouvellement de contrat pour ce qui concerne la commission compétente à l'égard des assistants d'enseignement et de recherche contractuels (AERC) des établissements d'enseignement supérieur publics.

La CCP peut être réunie, sur l'initiative de son président ou de la moitié au moins des représentants du personnel, sur toute question d'ordre individuel relative à la situation professionnelle des agents non titulaires entrant dans le champ de la commission, par exemple le refus d'accorder un congé ou un temps partiel.

En outre, tout agent peut saisir le président de la CCP dont il relève de toute question relevant de sa situation individuelle, directement ou *via* un syndicat siègeant. Cette question est inscrite à l'ordre du jour, dans le respect des règles de fonctionnement de la CCP concernée.

Le fonctionnement des CCP

Chaque commission élabore son règlement intérieur selon un règlement intérieur type.

Tous les documents nécessaires à l'accomplissement de leur mission doivent être communiqués aux membres des commissions au moins huit jours avant la date de la réunion. Certains de ces documents peuvent avoir un caractère nominatif, sans que cela soit contraire à la législation. En effet, le principe de non-communication des documents nominatifs ne fait pas obstacle à la communication aux membres de la commission de tous les documents à caractère nominatif dont la connaissance est nécessaire à l'exercice de leur mission.

Par contre, les membres d'une commission consultative paritaire méconnaîtraient l'obligation de discrétion professionnelle s'ils rendaient publics les documents à caractère nominatif qui sont ainsi portés à leur connaissance par l'administration (article 31 de l'arrêté).

L'administration, de même que les représentants du personnel, peut demander l'audition d'un ou de plusieurs experts sur un point de l'ordre du jour. C'est au président de la commission qu'il appartient de décider de la suite à donner à une telle demande.

Les membres des commissions consultatives paritaires convoqués pour assister avec voix délibérative aux travaux de ces commissions sont indemnisés de leurs frais de déplacement et de séjour dans les conditions fixées par le [décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006](#) (modifié en 2019). Il en va de même pour les experts convoqués par le président de la CCP.

La préparation des CCP

Le bureau de gestion des personnels de catégorie A et sous statut d'emploi (BASE) assure la préparation et le secrétariat des réunions de la CCP des agents des catégories A, B et C relevant du « statut unique » ainsi que de la CCP des contractuels des catégories A, B et C exerçant des fonctions administratives ou techniques.

Le bureau de gestion des personnels enseignants et des personnels de la filière formation-recherche (BE2FR), pour sa part, exerce les mêmes activités à l'égard de la CCP des enseignants contractuels et de la CCP des assistants d'enseignement et de recherche.

Au niveau local, où une CCP unique, placée auprès du DRAAF, rassemble les agents de toutes catégories des services déconcentrés et de l'enseignement technique agricole public de la circonscription exerçant des fonctions administratives ou techniques, c'est le secrétariat général de la DRAAF, en liaison avec les IGAPS, qui assure la préparation et le secrétariat des réunions de cette instance.

Architecture des CCP au ministère de l'Agriculture

Ressort des CCP	Fonctions exercées	Catégories concernées	Niveau de gestion	Autorité de rattachement	Autres attributions*
National	Enseignement (technique et supérieur)	Catégorie A	Administration centrale	Secrétariat général	Mobilités des agents sur CDI et ré-emploi des agents sur CDD.
National	Techniques et administratives	Catégorie A Catégories B et C	Administration centrale	Secrétariat général	Mobilité des agents sur CDI.
National	« Statut unique »	Catégorie A Catégorie B Catégorie C	Administration centrale	Secrétariat général	Avancements de catégorie et de classe, réductions d'ancienneté, mutations, refus de travail à temps partiel.
National	Assistants d'enseignement et de recherche contractuels (AERC)	Catégorie A	Administration centrale	Secrétariat général	Refus de renouvellement du contrat et dérogation aux limites d'âge requises pour se présenter aux concours.
Régional	Toutes fonctions	Catégorie A Catégories B et C	Budget des établissements publics locaux (EPL)	DRAAF	
Départemental d'outre-mer	Toutes fonctions	Catégorie A Catégories B et C	Budget des établissements publics locaux (EPL)	DAAF	
Etablissements d'enseignement supérieur agricole	Toutes fonctions	Catégorie A Catégories B et C	Budget des établissements	Direction de l'établissement	

* Ces autres attributions s'ajoutent aux attributions communes à toutes les CCP, qui sont :

- licenciements intervenant postérieurement à la période d'essai ;
- sanctions disciplinaires autres que l'avertissement et le blâme ;
- toute question d'ordre individuel relative à la situation professionnelle ;
- saisine par chaque agent de sa situation individuelle.